

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la relance

Décret n° du du relatif aux dispositions réglementaires applicables aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques

NOR : [...]

Publics concernés : *Ensemble des personnes susceptibles d'occuper un emploi de direction de la direction générale des finances publiques.*

Objet : *dispositions réglementaires portant statut d'emplois de direction de la direction générale des finances publiques.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.*

Notice : *le présent décret tire les conséquences de la création du corps des administrateurs de l'État et de la mise en extinction du corps des administrateurs des finances publiques. Il prévoit la création d'un statut d'emploi pour les emplois de directeur d'un service déconcentré de la direction générale des finances publiques, de directeur d'un service à compétence nationale rattaché à la direction générale des finances publiques, de délégué du directeur général des finances publiques, de contrôleur budgétaire et comptable ministériel, ainsi que les emplois de responsable régional de la politique immobilière de l'État, de chef de pôle ou de directeur adjoint de services déconcentrés ou à compétence nationale. Il concerne près de 350 emplois au total, dont 150 au titre des fonctions de direction et d'encadrement les plus élevées de la Direction générale des finances publiques.*

Il fixe le cadre réglementaire applicable à ces emplois en matière de nomination, de classement des emplois et de modalités de gestion sur ces emplois et prévoit des dispositions spécifiques liées à l'exercice de ces fonctions.

Ces emplois sont répartis selon leur importance en groupes définis par arrêté ministériel. Ils sont ouverts aux membres du corps des administrateurs de l'État, des administrateurs des finances publiques et aux autres fonctionnaires relevant de l'une des trois fonctions publiques et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de l'encadrement supérieur, à certains officiers de carrière, aux magistrats et aux contractuels. Les intéressés doivent, en outre, justifier d'une ancienneté de services ou d'exercice de fonctions appropriés. La durée maximale d'occupation d'un même emploi est fixée à six ans.

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance : www.legifrance.gouv.fr.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de l'économie, des finances et de la relance en date du JJ MM AAAA ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er} [périmètre]

Les dispositions du présent décret sont applicables aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques qui comprennent les emplois de directeur responsable d'un service déconcentré de la direction générale des finances publiques, de directeur d'un service à compétence nationale rattaché à la direction générale des finances publiques, de délégué du directeur général des finances publiques et de contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Ils comprennent en outre, au sein des services déconcentrés ou à compétence nationale de la direction générale des finances publiques, les emplois de responsable régional de la politique immobilière de l'État, des emplois de directeur adjoint et de chef de pôle.

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 [missions]

Les personnes nommées sur les emplois mentionnés à l'article 1^{er} contribuent à l'exercice des missions régaliennes de l'État en matière économique, financière et fiscale. Elles assurent notamment

le pilotage et la mise en œuvre des politiques publiques et des réformes en matière de finances publiques. Elles mettent en œuvre la politique de contrôle fiscal de l'État, assurent la tenue des comptes de l'État, des collectivités locales et des établissements publics hospitaliers, recouvrent des impôts et des recettes publiques et sont en responsabilité de l'évaluation domaniale sur leur périmètre territorial. Elles assurent, sous le pilotage de la direction du budget, le contrôle budgétaire des dépenses de l'État.

Eu égard à ces missions, elles peuvent être soumises à des obligations déontologiques et à un secret professionnel renforcés, en vertu de l'article L. 103 du Livre des procédures fiscales notamment. Dans les six mois de leur entrée en fonction, elles font l'objet d'un contrôle de leur situation fiscale. Leur entrée en fonction fait l'objet d'une prestation de serment.

Article 3 [éligibilité]

Peuvent être nommés sur les emplois définis à l'article 1^{er} :

1° les personnes qui remplissent les conditions fixées par l'article 4 du décret du 31 décembre 2019, susvisé ;

2° Les personnes qui, sans répondre aux conditions de l'alinéa précédent, ont occupé pendant au moins trois ans un ou plusieurs emplois de direction relevant du décret du 31 décembre 2019 susvisé ou un emploi équivalent ;

3° les fonctionnaires autres que ceux mentionnés au 1° relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, titulaires du grade d'administrateur de finances publiques adjoint ou du grade d'attaché hors classe ou d'un grade assimilé, justifiant au 1^{er} janvier de l'année considérée de huit ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi du niveau de la catégorie A ou assimilé et ayant exercé des fonctions dans un service rattaché à la direction générale des finances publiques pendant une durée minimum de cinq ans.

Article 4 [filière métier]

Au moins deux tiers des emplois visés au 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} sont pourvus par des personnes justifiant d'au moins six années d'exercice de fonctions d'encadrement supérieur au sein des services de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière ou d'établissements publics en relevant, dont au moins trois années au sein d'un service de la direction générale des finances publiques.

La durée de service à la direction générale des finances publiques ne s'applique pas pour les emplois de contrôleurs budgétaires et financiers ministériels.

Article 5 [conditions de sélection]

Les modalités de sélection du chapitre II du Titre I du décret du 31 décembre 2019 susvisé s'appliquent aux emplois visés à l'article 1^{er}, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Article 6 [nomination]

Les directeurs responsables d'un service déconcentré de la direction générale des finances publiques sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre chargé du budget.

Les directeurs d'un service à compétence nationale rattaché à la direction générale des finances publiques, les délégués du directeur général des finances publiques, les contrôleurs budgétaires et financiers ministériels et les personnes recrutées dans les emplois mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} sont nommés par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 7 [durée en poste et conditions d'emploi]

Les dispositions du chapitre III du Titre I du décret du 31 décembre 2019 susvisé s'appliquent aux emplois régis par le présent décret, sous réserve des dispositions des alinéas du présent article et des articles 8 et 16.

Les nominations aux emplois visés au 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} sont prononcées pour une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de six ans.

Les dispositions de l'article 49 du décret du 31 décembre 2019 susvisé sont applicables aux emplois régis par le présent décret.

Article 8 [rémunération]

Les conditions de rémunération des personnes nommées sur les emplois visés à l'article 1^{er} sont définies, pour chacun des groupes mentionnés aux articles 12 et 15 du présent décret, par un arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

La rémunération comprend notamment une part variable indemnitaire modulée en fonction de la qualité managériale, des résultats obtenus et de l'implication dans les fonctions exercées. Cette modulation est fixée dans le cadre de l'évaluation annuelle.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX EMPLOIS DE DIRECTEUR DE SERVICE DECONCENTRE OU DE SERVICE A COMPETENCE NATIONALE, AUX EMPLOIS DE DELEGUE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET AUX EMPLOIS DE CONTROLEUR BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE MINISTÉRIEL

Article 9 [mission]

Les emplois visés au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} recouvrent des postes stratégiques de l'État en matière économique, financière et fiscale. Ils emportent des fonctions de direction et d'encadrement d'une importance particulière. Ils sont, dans leur champ de compétence, responsables de la conduite des politiques publiques mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 2 et garants de la cohérence de l'action de la direction générale des finances publiques.

Ces emplois recouvrent les fonctions de directeur d'une direction régionale, départementale ou locale des finances publiques ou d'une direction spécialisée. Ils recouvrent également les fonctions de directeur d'un service à compétence nationale rattaché à la direction générale des finances publiques, de délégué du directeur général des finances publiques ou de contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Les délégués du directeur général des finances publiques assistent le directeur général des finances publiques pour le pilotage et l'animation de l'action et le contrôle de gestion des services déconcentrés, au sein de périmètres géographiques définis par arrêté du ministre chargé du budget.

Sans préjudice de l'article 2 du décret du 18 novembre 2005 susvisé, les agents publics visés au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} sont placés sous l'autorité du directeur général des finances publiques.

Article 10 [fonctions]

Les personnes occupant un emploi de direction mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} sont chargés de la mise en œuvre des politiques publiques de la direction générale des finances publiques et exercent les fonctions définies par les textes relatifs à l'organisation du service qu'ils dirigent.

Les agents nommés sur un emploi de directeur responsable d'un service déconcentré de la direction générale des finances publiques ou de directeur d'un service à compétence nationale rattaché à la direction générale des finances publiques sont ordonnateurs secondaires de droit pour ce qui concerne l'exécution des décisions liées à l'assiette et au recouvrement des impôts et recettes publiques.

Les agents publics nommés sur les emplois de contrôleur budgétaire et comptable exercent les missions définies au chapitre 1^{er} du décret du 18 novembre 2005 susvisé.

Ils ont autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein du service qu'ils dirigent et sont responsables de la conduite du dialogue social.

Article 11 [fonction comptable]

Les personnes nommées sur les emplois visés au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} et placées à la tête d'une direction régionale, départementale ou locale des finances publiques, d'un service à compétence nationale ou d'une direction spécialisée peuvent avoir la qualité de comptable public.

Les agents publics nommés sur les emplois de directeur responsable d'une direction régionale ou départementale ou locale des finances publiques ou d'un service à compétence nationale à missions comptables centralisent les opérations effectuées par les comptables de la direction générale des finances publiques placés sous leur autorité.

En leur qualité de comptables publics, ils exercent un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les organismes et comptables publics et les gestionnaires de deniers publics qui relèvent de leur ressort dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12 [durée totale d'emploi pour les emplois de DR et DD]

La durée maximale d'exercice continu des fonctions de directeur d'une direction régionale ou départementale des finances publiques est de neuf ans, quel que soit le nombre d'emplois occupés pendant cette période. Lorsque la durée entre deux affectations est inférieure à deux ans, ces deux affectations sont comptabilisées comme relevant d'un exercice continu des fonctions.

Seuls sont pris en compte au titre de l'alinéa précédent les services effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Lorsqu'un agent public occupant l'un des emplois mentionnés au premier alinéa, à l'issue de son détachement ou de son contrat, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à trois ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini par son régime de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement ou de contrat dans cet emploi peut lui être accordée, dans l'intérêt du service et sur sa demande, pour le délai correspondant et dans la limite de trois ans.

A l'issue d'un détachement, d'un congé de mobilité ou d'un contrat sur un emploi régi par le présent article, nul ne peut prétendre à une nouvelle nomination sur un emploi régi par le présent chapitre avant l'expiration d'un délai de deux ans.

Article 13 [classement des emplois de directeur/délégué]

Les emplois visés au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} sont répartis en cinq groupes.

Le classement de ces emplois est déterminé en fonction des enjeux économiques, financiers et fiscaux et du niveau de responsabilités correspondant à chaque emploi.

Un arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique fixe la liste et le classement des emplois.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX EMPLOIS VISES AU 2EME ALINEA DE L'ARTICLE 1ER

Article 14 [mission]

Les emplois mentionnés au second alinéa de l'article 1^{er} recouvrent les fonctions de responsable régional de la politique immobilière de l'État, ainsi que le cas échéant des fonctions de directeur adjoint ou de responsable de pôle.

Ils sont placés sous l'autorité du directeur de service déconcentré des finances publiques ou du directeur du service à compétence nationale qu'ils assistent dans ses fonctions de pilotage, d'animation et de contrôle de gestion des services relevant de ses attributions.

Article 15 [classement des emplois]

Les emplois visés au second alinéa de l'article 1^{er} sont répartis en groupes. Le classement de ces emplois est déterminé en fonction des enjeux économiques, financiers et fiscaux et du niveau de responsabilité correspondant à chaque emploi.

Un arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique fixe la liste et le classement des emplois.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16 [détachement]

Sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre la procédure de sélection prévue au chapitre II du titre 1^{er} du décret du 31 décembre 2019 susvisé, les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, exercent les fonctions mentionnées à l'article 1er sont nommés et détachés dans l'emploi correspondant créé par le présent décret.

Pour le calcul de la durée totale d'occupation d'un même emploi prévue à l'article 7, la durée des services accomplis par les agents concernés, sur les fonctions mentionnées au 1^{er} alinéa, est prise en compte dans sa totalité, pour les agents qui les exercent depuis moins de 2 ans, et pour une durée de deux ans pour les agents qui les exercent depuis au moins 2 ans.

Article 17 [reclassement]

Les membres du corps des administrateurs des finances publiques nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine.

Article 18 [modifications du statut particulier dont promotion AGFIP]

Le décret du 20 février 2009 modifié susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du corps des administrateurs des finances publiques exercent des fonctions supérieures d'encadrement dans les directions régionales, départementales ou locales des finances publiques, les services à compétence nationale, les directions spécialisées ou les structures de services déconcentrés relevant de la direction générale des finances publiques. b) Le deuxième alinéa est supprimé.

2° A l'article 4 :

a) Au premier alinéa, les mots : « *d'une direction régionale, départementale ou locale des finances publiques, d'un service à compétence nationale ou d'une direction spécialisée à missions comptables,* » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé.

3° A l'article 5, la dernière phrase est modifiée comme suit : « *L'échelon spécial est réservé à un administrateur général de classe exceptionnelle* ».

4° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Peuvent être nommés administrateur général des finances publiques de 1re classe, au choix par tableau d'avancement, dans les conditions prévues à l'article 17 du présent décret, les administrateurs généraux des finances publiques de classe normale ayant atteint le 3e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans l'un des emplois*

régis par le présent décret depuis leur nomination dans ce grade. . La nomination est prononcée dans les conditions prévues à l'article 14 du présent décret. »

5° L'article 11 est complété par les dispositions suivantes :

«ou dans l'un des emplois régis par le présent décret depuis leur nomination dans ce grade »,

6° A l'article 14 :

a) Au premier alinéa, les mots : « *décret du Président de la République sur proposition* » sont remplacés par le mot « *arrêté* » ;

b) La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée.

7° A l'article 15, les mots : « *décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État.* » sont remplacés par les mots : « *décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État.* »

8° Les articles 3, 6, 9, 10, 12, 13 et 18 sont abrogés.

Article 19 [détachement et intégration AFiP]

Les fonctionnaires détachés dans le corps des administrateurs des finances publiques peuvent, à la date d'effet du présent décret poursuivre leur détachement dans le corps des administrateurs des finances publiques pour la durée restant à courir.

Ils peuvent demander leur intégration dans le corps des administrateurs des finances publiques au plus tard au 31 décembre 2022, s'ils en remplissent les conditions.

Article 20 [réintégration AFiP]

Les membres du corps des administrateurs des finances publiques mis en extinction en application du II de l'article 13 du décret 2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État, placés à l'extérieur de la direction dans l'une des positions prévues à l'article L. 511-1 du code général de la fonction publique, sont, lorsque cette position prend fin, réintégrés immédiatement et au besoin en surnombre dans leur corps d'origine et affectés à un emploi correspondant à leur grade.

Article 21 [promotion AFiP]

Les procédures de recrutement ouvertes au titre de l'année 2022 et les procédures de titularisation engagées avant la mise en extinction du corps se poursuivent jusqu'à leur terme dans les conditions prévues par le présent statut particulier, dans sa rédaction au 31 décembre 2022.

Article 22 [d'abrogation]

A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogés :

1° Les articles 9 et 10 du décret du 18 novembre 2005 modifié susvisé;

2° Le chapitre 1^{er} du titre IV du décret du 31 décembre 2019 susvisé.

Article 23 [Entrée en vigueur]

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'exception des articles 19 et 21 qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 24 [d'exécution]

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

Projet - Confidentiel